

## **VD\_GERICHTE ZD16.049681 vom 1. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.049681](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.049681)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.049681 du 1 juin 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD16.049681 del 1 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'occurrence, à l'appui de sa nouvelle demande déposée le 1er septembre 2015, la recourante a fait valoir que son état s'était aggravé. Le Dr J. \_\_\_\_\_ a indiqué sur ladite demande qu'elle portait une prothèse unicompartimentale du genou gauche en raison d'arthrose, opération effectuée en août 2013, et qu'elle avait présenté en février 2015 une déchirure partielle du tendon rotulien. L'OAI est entré en matière sur cette nouvelle demande. Il convient dès lors d'examiner si, entre la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente – soit la décision du

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a en outre pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.